



KIT DE RENTREE

2015-2016

**Conseil Départemental des Parents d'élèves
Des Ecoles Laïques et Publiques du Val d'Oise**

101 rue du Brûloir – 95000 CERGY

Tél : 01.30.32.67.67

www.fcpe95.com - mail : fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Chers adhérents,

Durant toute l'année, le CDPE vous accompagne dans votre engagement de parent d'élève FCPE.

Ce kit a été conçu pour répondre à vos questions et vous apporter un maximum d'informations.

La FCPE 95 organise également de nombreux événements tels que :

- des **formations** sur les conseils d'école, les conseils d'administration, les conseils de discipline, la Dotation Horaire Globale, les commissions d'appel, la trésorerie.
La formation trésorerie aura lieu au CDPE le samedi 26 septembre 2015, de 9 heures à 12 heures.
Les dates et lieux des autres formations vous seront communiqués ultérieurement.
- les **matinées des conseils locaux** : une occasion de se rencontrer, de nous faire part de la vie de vos conseils locaux.
- le **Congrès** annuel : temps fort de notre fédération au cours duquel vous élisez vos représentants et vous définissez les axes de travail du CDPE .

Tous ces temps forts sont des moments d'échanges d'expériences et d'informations et sont donc importants.

Nos administrateurs de secteur sont à votre disposition pour toute question ou aide (si vous ne connaissez pas votre administrateur de secteur, contactez le CDPE) .

Sommaire

| | |
|------------------|--|
| Page 3 : | Communiqué |
| Pages 4 et 5 : | Mode d'emploi de la FCPE |
| Pages 6 à 8 : | Code de l'éducation—Associations de parents d'élèves |
| Pages 9 à 13 : | Les acteurs du système éducatif—Les parents d'élèves |
| Pages 14 à 18 : | Représentants des parents d'élèves |
| Pages 19 à 21 : | Fournitures scolaires |
| Pages 22 et 23 : | Tract pour faire adhérer à la FCPE |
| Pages 24 et 25 : | Présentation synthétique de la FCPE pour les réunions de rentrée |
| Pages 26 et 27 : | Aide mémoire pour les élections (circulaire mise au point conjointement par l'inspection d'académie et les parents d'élèves. Elle a été envoyée à tous les chefs d'établissements. Nous avons là un document clair et identique pour les chefs d'établissement et les parents. |
| Pages 28 à 40 : | Elections des représentants de parents d'élèves |
| Page 41 : | Modèle de profession de foi pour les élections de parents d'élèves |
| Page 42 : | Exemple de bulletin de vote, sans le logo qui ne doit pas apparaître. |
| Page 43 : | Tarifs des photocopies pratiqués par le CDPE |
| Page 44 : | Questionnaire de satisfaction |

Communiqué

Le congrès de la FCPE 95 a eu lieu le 30 mai 2015 à Gonesse ; à la suite de ce congrès, s'est tenu, le 18 juin 2015, le Conseil d'Administration de la FCPE95 .

Lors de ce Conseil d'Administration, a eu lieu l'élection du nouveau bureau dont voici la composition :

| | |
|-------------------------|-------------------------------------|
| Christine Padoin | Présidente |
| Yolande Baeta | Vice-présidente du 1er degré |
| Philippe Renou | Vice-président chargé du 2nd degré |
| Béatrice Zami | Secrétaire générale |
| Didier Arlot | Trésorier |
| Olivier Mercier | Vice-président adjoint du 2nd degré |
| Laurent Jolly | Vice-président adjoint du 1er degré |

La FCPE a réaffirmé, à cette occasion, ses engagements aux côtés des parents et des élèves au niveau de l'éducation et de l'Ecole, plus que jamais au centre de ses intérêts.

Les engagements pris par la nouvelle équipe sont :

- Le suivi et l'accompagnement des conseils locaux,
- Rechercher de nouveaux financements pour renforcer notre indépendance,
- Faire respecter la scolarisation de tous les enfants,
- Renforcer la place des parents dans l'école publique,
- Redonner du sens à l'enseignement public,
- Continuer à renforcer l'information et la formation de nos adhérents,
- Continuer à travailler pour de bonnes relations avec l'ensemble des membres de la communauté éducative,
- Etre vigilants à la mise en pratique de la loi de refondation, réforme des collèges, réforme des programmes et réelle mise en place des activités périscolaires par les communes
- Faire respecter les engagements nécessaires de laïcité, d'égalité, de gratuité, de fraternité auxquels nos enfants ont droit.

Mode d'emploi de la FCPE

Adhésion

On peut adhérer individuellement, s'il n'y a pas de conseil local sur son école ou sa ville.

Il faut alors remplir son bulletin d'adhésion et le remettre soit à un conseil local de sa ville soit l'envoyer directement au CDPE (conseil départemental des parents d'élèves).

Cette adhésion ouvre les mêmes droits que l'appartenance à un conseil local. Vous pouvez vous présenter aux élections sous le nom de la FCPE (indication individuelle) sur une LISTE D'UNION.

Création d'un conseil local

Vous pouvez créer un conseil local à partir de trois adhérents : un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Attention, les deux parents d'un même enfant ne peuvent pas figurer sur un même bureau.

Votre conseil local sera constitué en association loi de 1901, et régi par les statuts du CDPE (en ligne sur notre site). Vous pourrez alors demander des subventions et ouvrir un compte courant au CDPE pour gérer vos adhésions et vos subventions.

Déclaration au CDPE

Les adhésions et la composition du Bureau doivent remonter le plus vite possible au CDPE, et au plus tard en décembre.

En effet, votre adhésion ne sera réellement prise en compte que lorsqu'elle aura été enregistrée par la FCPE nationale.

En attendant, vous ne recevrez pas la revue des parents, et vous ne serez pas couvert dans vos activités par l'assurance de la FCPE.

Assurance

Si vous organisez une kermesse ou une réunion sans que vos adhésions ne soient enregistrées, vous n'êtes pas couverts non plus (les municipalités sont dans l'obligation de vous demander cette assurance). Le plus simple est de prendre les adhésions au plus tard le jour de votre assemblée générale de rentrée.

Statutairement, l'adhésion de l'année passée est caduque dès la première assemblée générale. Les non adhérents ne peuvent donc pas voter.

..../....

Mode d'emploi de la FCPE

Suite

Les élections

Attention, renseignez vous dès la rentrée auprès du chef d'établissement ou directeur, du planning des élections :

- Réunion avec les parents d'élèves, constitution de la commission électorale dans les 15 jours suivants la rentrée
- Dépôt des listes
- Mise sous pli
- Tenue du bureau de vote (les enveloppes et les bulletins de vote sont à la charge de l'établissement. Souvent, la Mairie s'en charge pour le primaire).

Au moment de la préparation des élections (cf. documents remis élaborés par l'IA et les parents d'élèves). Ce document est très clair et tous les chefs d'établissements ont reçu le même. Vous devez constituer vos listes par établissement. Seuls les parents ayant un enfant scolarisé dans l'établissement peuvent se présenter. Ces listes peuvent avoir le double des postes à pourvoir (un poste par classe ou au moins 5 représentants en collège ou lycée) puisqu'on élit des titulaires et des suppléants (qui ont le même droit si le titulaire est absent).

La liste est présentée par la FCPE, il faut donc qu'un conseil local la valide.

Le premier nom de la liste prend le rôle de tête de liste, et généralement sera le porte parole de la FCPE dans l'établissement.

Pour tout renseignement, pour résoudre un problème, prenez contact avec :

- Le(a) Président(e) du conseil local,
- Le(a) Président(e) de la coordination,
- Votre administrateur de secteur,
- Le CDPE :

101 rue du Bruloir 95000 Cergy Pontoise

Tel. 01 30 32 67 67

Fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Code de l'éducation

Association de parents d'élèves



éduscol
Portail national des professionnels de l'éducation

Accueil du portail ▶ Établissements et vie scolaire ▶ Fonctionnement des établissements scolaires ▶ Parents d'élèves

Parents d'élèves

Associations de parents d'élèves

Les textes réglementaires sur la participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

- [Qu'est-ce qu'une association de parents d'élèves ?](#)
- [Quel est leur rôle dans les écoles et les établissements ?](#)
- [Liste des principales associations](#)
- [Organisation d'activités à l'intérieur de l'établissement scolaire](#)

Qu'est-ce qu'une association de parents d'élèves ?

Une association de parents d'élèves a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elle ne regroupe que des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elle représente les parents d'élèves en participant aux conseils d'écoles, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Les associations ne peuvent fixer le siège social dans l'enceinte scolaire.

Associations de parents d'élèves représentées au sein des instances éducatives

Il existe plusieurs niveaux de représentation des associations de parents d'élèves :

- Au niveau national : le Conseil supérieur de l'éducation (CSE),
- Au niveau académique et départemental : les conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale,
- Au niveau local : les conseils d'écoles, les conseils d'administration des établissements scolaires et les conseils de classe.

Gros plan : fédérations de parents d'élèves représentées au CSE

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 9

- 7 représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- 2 représentants de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement privé : 3

- Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation.

Quel est leur rôle dans les écoles et les établissements ?

Dans le cadre de leur mission de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement bénéficient d'un certain nombre de facilités. Elles disposent de moyens matériels : boîtes aux lettres, tableaux d'affichage, accès à la liste

Code de l'éducation

Association de parents d'élèves

Suite

comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement qui ont donné leur accord à cette communication. Elles sont autorisées à faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves aux moyens de documents distribués aux élèves.

Les facilités ainsi accordées sont mises en oeuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation :

- respecter le principe de laïcité ;
- respecter les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamation ;
- exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Liste des principales associations

Les parents d'élèves se répartissent par affinités idéologiques entre plusieurs associations, constituées, pour les plus importantes, en fédérations.

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Première association de parents créée en 1905, elle devient fédération dès 1910 et est officiellement reconnue en 1926. Réservée longtemps aux parents d'élèves du secondaire, elle regroupe depuis 1964 tous ceux dont les enfants sont scolarisés dans l'enseignement public, de la maternelle à l'université.

La PEEP édite un périodique : "La voix des parents"

www.peep.asso.fr

Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

Elle a été créée en 1947, à l'instigation du Syndicat national des instituteurs et de la Ligue de l'enseignement. Initialement représentée dans les écoles élémentaires, la FCPE s'implante à partir des années 1960 dans le secondaire.

La FCPE édite "La revue des parents" et "La famille et l'école".

www.fcpe.asso.fr

L'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAPE)

www.unape.asso.fr

Organisation d'activités à l'intérieur de l'établissement scolaire

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations présentes dans l'école ou l'établissement, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Activités étroitement liées aux activités d'enseignement

Les associations de parents d'élèves peuvent organiser dans les écoles et les établissements scolaires des réunions de travail ou d'information à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement. Ces réunions peuvent prévoir ou non la participation d'enseignants. Elles peuvent également proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres.

Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article L. 212-15 du code de l'éducation explicitée par la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (utilisation des locaux scolaires par le maire) et la circulaire du 15 octobre 1993 sur l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation. Toutefois, bien que l'autorisation du maire ne soit pas en principe requise pour de telles utilisations des locaux scolaires, il convient qu'il en soit informé.

Activités autres que celles se rattachant aux nécessités de la formation

L'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc. oblige à recourir à la procédure prévue à l'article L. 212-15 susvisé, qui est explicitée par les deux circulaires précitées. Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association suppose

Code de l'éducation

Association de parents d'élèves

Fin

l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention.

Textes de référence

Articles L. 231-1 à L. 231-5 du code de l'éducation

Article L. 236-1 du code de l'éducation

Articles R. 231-1 à R. 231-16 du code de l'éducation

Nominations au conseil supérieur de l'éducation

Articles D. 111-6 à D. 111-9 du code de l'éducation

Article L. 212-15 du code de l'éducation

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006

relative au rôle et à la place des parents à l'école

Circulaire du 22 mars 1985

relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public

Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation

Les acteurs du système éducatif - Les parents d'élèves

Les acteurs du système éducatif Les parents d'élèves

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels de chaque école et établissement est assuré. Les représentants de parents d'élèves participent aux conseils d'école, de classe et d'administration des établissements d'enseignement du second degré.

Le rôle et la place des parents à l'École

Les élections des représentants des parents d'élèves

Conseils pratiques aux parents

La réussite de la scolarité de votre enfant est liée au **dialogue qui s'établira entre les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré et vous-même** et de votre implication dans l'accompagnement de sa scolarité.

Accompagner votre enfant dans sa scolarité, c'est :

l'encourager dans sa découverte de la lecture et de l'écriture et dans sa recherche d'autonomie

développer son sens des responsabilités, lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres ainsi que l'utilité des règles de vie commune

l'aider à acquérir une certaine hygiène de vie (sommeil et alimentation équilibrés, hygiène corporelle, activités physiques, etc.) qui le rendra plus disponible pour apprendre mais aussi, à l'adolescence, pour affronter les tentations de conduites à risques

Vous avez des questions, une difficulté ou seulement une inquiétude ?

Les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré, enseignants et personnels médicaux et sociaux (de l'Éducation nationale ou des collectivités locales) peuvent, chacun pour ce qui les concerne, vous informer ou vous conseiller, vous ou votre enfant.

Le rôle et la place des parents à l'École

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place :

des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement

des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre **une information régulière** à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants

Les acteurs du système éducatif - Les parents d'élèves

Suite

l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents
un examen des conditions d'organisation du **dialogue parents-école**, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux)
de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action
d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics

L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves
les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat
ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent

Les élections des représentants des parents d'élèves

Quand ?

Pour l'année scolaire 2014 - 2015, les élections des représentants des parents d'élèves se sont déroulées le vendredi 10 et le samedi 11 octobre 2014, durant la semaine de la démocratie scolaire, sauf pour les académies de La Réunion et de Mayotte, où elles ont eu lieu le vendredi 3 octobre et le samedi 4 octobre 2014, compte tenu de la spécificité de leur calendrier scolaire.

Dans le premier degré, la commission électorale choisit le jour du scrutin entre ces deux dates.

Dans le second degré, ce choix revient au bureau des élections présidé par le chef d'établissement.

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2014 - 2015
note de service n° 2014-076 du 11 juin 2014

Comment ?

Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote de l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant ou votent par correspondance.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote est de **quatre heures minimum**. Les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Le vote par correspondance

Il permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les **garanties de confidentialité requises**.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent :

la liste des candidats

Les acteurs du système éducatif - Les parents d'élèves

Suite

les professions de foi
trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote

Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote par correspondance peut également être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Qui est électeur ?

Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale, sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Lorsqu'un tiers est chargé de l'éducation de l'enfant, il a le droit de voter et d'être candidat à ces élections à la place des parents.

Les personnels parents d'élèves sont également électeurs mais ne peuvent pas être éligibles à ce titre.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école ou le même établissement.

Qui est éligible ?

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves des établissements scolaires membres de droit du conseil d'école ou d'administration et les personnes siégeant *ès qualité* (désignées par un organisme).

Dans le second degré, les personnels qui sont éligibles à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, doivent préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

Qui peut déposer une liste ?

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement
- les associations déclarées de parents d'élèves
- les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association

Quelle est la composition des listes ?

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Chaque liste doit **comporter au moins deux noms de candidat** et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir.

Quel mode de scrutin ?

L'élection a lieu au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**.

Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Combien y a-t-il de parents élus dans les écoles et les établissements ?

À l'école

Il y a **autant de représentants de parents d'élèves au conseil d'école que de classes dans l'école**. Cela représente environ 221 000 représentants de parents d'élèves pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires.

Au collège et au lycée

Il y a, selon le type de l'établissement et sa taille, **cinq, six ou sept représentants de parents d'élèves dans chaque conseil d'administration**. On dénombre environ 48 000 représentants de parents d'élèves au total dans les collèges et lycées.

Quel est le rôle des représentants de parents d'élèves ?

Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un établissement du second degré sont membres à part entière de ces instances participatives : ils y ont voix délibérative.

À l'école

Le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école
- adopte le projet d'école

Circulaire n°2000-082 du
9 juin 2000

Modalités d'élection des
représentants des parents
d'élèves au conseil
d'école

**Pour les collèges et
lycées (second degré)**
Code de l'éducation -
Livres IV et V

Enseignement public :
mise en œuvre du
transfert de compétences
Circulaire du 30 août
1985

Mise en place des
conseils d'administration

Les acteurs du système éducatif - Les parents d'élèves

Suite

donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école : intégration des enfants handicapés, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, etc.
donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles
peut proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire

Au collège et au lycée

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'établissement. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement **au moins trois fois par an**. Il :

- adopte le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur
- donne son accord sur le programme de l'association sportive
- délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité
- donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, etc.
- délibère sur les questions liées à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire

À votre demande, ces mêmes représentants peuvent assurer un **rôle de médiateur auprès de la communauté éducative**.

Place des parents dans les conseils de classe

Au collège et au lycée, les délégués des parents d'élèves aux conseils de classe sont proposés par les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors des élections, et ils sont désignés par le chef d'établissement compte tenu des résultats de ces élections.

Évolution des taux de participation aux élections des représentants des parents d'élèves depuis 1991 dans le premier degré

| Année scolaire | Taux de participation (en %) | Écart / Année précédente (en points) |
|------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| 2014-2015 | 45,86 | - 0,17 |
| 2013-2014 | 46,03 | - 0,55 |
| 2012-2013 | 46,57 | + 2,28 |
| 2011-2012 | 44,28 | + 0,28 |
| 2010-2011 | 44 | + 0,45 |
| 2009-2010 | 43,55 | + 0,19 |
| 2008-2009 (sur 96,29 % des écoles) | 44,36 | + 0,66 |
| 2007-2008 (sur 90 % des écoles) | 43,70 | - 0,89 |
| 2006-2007 (sur 86,44 % des écoles) | 44,59 | + 0,88 |
| 2005-2006 (sur 81,8 % des écoles) | 43,71 | - 0,59 |
| 2004-2005 (sur 83,8% des écoles) | 44,30 | - 6,10 |
| 2003-2004 (sur 72% des écoles) | 50,40 | - 0,83 |
| 2002-2003 | (*) | (*) |
| 2001-2002 | (*) | (*) |
| 2000-2001 | (*) | (*) |
| 1999-2000 | 51,23 | + 1,45 |
| 1998-1999 | 49,78 | + 0,56 |
| 1997-1998 | 49,22 | + 0,59 |
| 1996-1997 | 48,63 | + 0,26 |
| 1995-1996 | 47,37 | + 0,45 |
| 1994-1995 | 46,92 | + 0,24 |
| 1993-1994 | 46,88 | + 0,81 |
| 1992-1993 | 45,87 | + 0,66 |
| 1991-1992 | 45,21 | - 0,54 |

(*) La remontée d'informations inférieure à 50% des écoles n'a pas permis l'exploitation des résultats.

Les acteurs du système éducatif - Les parents d'élèves

Fin

Évolution des taux de participation aux élections des représentants des parents d'élèves depuis 1991 dans le second degré

| Année scolaire | Taux de participation (en %) | Écart / Année précédente (en points) |
|----------------|------------------------------|--------------------------------------|
| 2014-2015 | 24,17 | - 0,42 |
| 2013-2014 | 24,59 | - 0,31 |
| 2012-2013 | 24,90 | - 0,12 |
| 2011-2012 | 25,02 | + 0,31 |
| 2010-2011 | 24,71 | - 0,71 |
| 2009-2010 | 25,40 | - 0,95 |
| 2008-2009 | 26,35 | - 0,07 |
| 2007-2008 | 26,42 | - 0,73 |
| 2006-2007 | 27,15 | + 0,43 |
| 2005-2006 | 26,72 | - 1,65 |
| 2004-2005 | 28,37 | - 2,12 |
| 2003-2004 | 30,49 | + 0,38 |
| 2002-2003 | 30,11 | - 0,64 |
| 2001-2002 | 30,75 | - 2,01 |
| 2000-2001 | 32,76 | - 0,24 |
| 1999-2000 | 33,00 | + 1,65 |
| 1998-1999 | 31,35 | - 0,68 |
| 1997-1998 | 32,03 | - 0,21 |
| 1996-1997 | 32,24 | + 1,48 |
| 1995-1996 | 30,76 | - 0,07 |
| 1994-1995 | 30,83 | - 1,06 |
| 1993-1994 | 31,89 | + 1,79 |
| 1992-1993 | 30,10 | - 1,13 |
| 1991-1992 | 31,23 | - 0,91 |

Résultats des élections

À l'école

Si le nombre de représentants des parents élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort parmi les parents d'élèves volontaires. Le conseil d'école est valablement constitué même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné.

Au collège et au lycée

Si le nombre de représentants des parents élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ont pas d'effet suspensif. Les parents dont l'élection est contestée siègent jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Résultats des élections des représentants des parents d'élèves 2014-2015

Les élections de représentants des parents ont eu lieu les 10 et 11 octobre 2014. Taux de participation : 45,86% (46,03 en 2013) des parents d'écoliers et 24,17 % (24,59% en 2013) des parents de collégiens et lycéens.

Consulter l'intégralité des résultats

Représentants des parents d'élèves

Enseignements primaire et secondaire

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2015-2016

NOR : MENE1513724N

note de service n° 2015-090 du 17-6-2015

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement d'enseignement scolaire en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, accompagnés de leurs équipes, doivent, non seulement se mobiliser pour informer les parents d'élèves sur l'importance et les enjeux de ces élections, mais également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les encourager à se présenter.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les dates retenues pour les élections citées en objet se tiendront : le vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2015 sauf à La Réunion et à Mayotte où elles se dérouleront le vendredi 2 ou le samedi 3 octobre 2015 compte tenu de la spécificité de leur calendrier scolaire.

Comme en 2014, les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscriront dans le cadre de la Semaine de la démocratie scolaire au cours de laquelle auront lieu, autour du 8 octobre 2015, les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service vise à rappeler les règles encadrant l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Pilotage des élections

Le rôle des établissements d'enseignement scolaire

Dans le premier degré, le bureau des élections, présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. Dans le second degré, cette charge incombe au chef d'établissement.

Le bureau des élections ou le chef d'établissement organise une réunion avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement pour arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des élections, notamment le jour du scrutin. La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note de service. À l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. Par ailleurs, cette réunion donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux parents d'élèves.

Dès la rentrée scolaire, il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux des élections de leurs représentants. Ces informations peuvent être rappelées par tout moyen de communication (carnet de correspondance, affiche, numérique, réunion de parents d'élèves, etc.) afin que tous les parents soient destinataires des mêmes informations. Il s'agit là, de créer des conditions optimales, pour favoriser les candidatures et la participation électorale.

Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

Le rôle des directions des services départementaux de l'éducation nationale

Les directions des services départementaux sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives aux élections.

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire qu'une réunion soit organisée avec les représentants des antennes départementales des fédérations et associations de parents d'élèves pour apporter des éclairages sur des points réglementaires ou sur des points précis qui ont pu poser problème lors de la campagne précédente.

Représentants des parents d'élèves

Suite

Opérations pré-électorales

Composition de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'établissement d'enseignement scolaire titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement d'enseignement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. C'est pourquoi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

À cette fin, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement de les rechercher eux-mêmes.

La liste électorale est établie par le bureau des élections (1er degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) 20 jours au moins avant la date du scrutin. Dans le premier degré, elle est déposée et consultable dans le bureau du directeur de l'école. Dans le second degré, elle est affichée dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Éligibilité

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste de candidats doit être immédiatement signalé au bureau des élections s'agissant du premier degré ou au chef d'établissement en ce qui concerne le second degré, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation.

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Établissement des listes de candidatures

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste. Les listes peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Sur la liste et la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association déclarée ou non de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de l'éducation.

Dépôt des listes de candidature

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral. **Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.**

Représentants des parents d'élèves

Suite

Dans le premier degré, les listes des candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au moins **dix jours francs** (1) avant la date du scrutin.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Matériel de vote

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format **10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association déclarée ou non de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements d'enseignement scolaire.

En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école et établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Dans le cadre du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D. 111-10 du code de l'éducation).

Moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves, ce « tableau d'affichage dématérialisé » s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.

La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

Le scrutin

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Modalités de vote par correspondance

Représentants des parents d'élèves

Suite

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

La possibilité donnée aux parents de voter par correspondance ne dispense pas les établissements d'enseignement scolaire de tenir un bureau de vote à disposition des électeurs, le jour du scrutin.

Le bureau de vote

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent inclure, soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves. Il est à noter que l'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Dans le premier degré, le bureau de vote correspond à la commission mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Il est présidé par le directeur d'école. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Dans le second degré, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Opérations post-électorales

Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

Remontée et affichage des résultats

La remontée des résultats au niveau national est effectuée à l'aide de l'application nationale « Ececa (2) » selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique. Les résultats de chaque scrutin devront être saisis dans l'application dès la fin des opérations de dépouillement.

Dans le premier degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école est réalisée par les directeurs d'école.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration est effectuée par les chefs d'établissement.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu, de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible au public.

Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées :

- pour le 1er degré, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats ;
- pour le 2nd degré, devant le recteur d'académie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou le recteur doivent statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique « Établissements et vie scolaire/Fonctionnement des établissements scolaires/Parents d'élèves » (<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

La note de service n° 2014-076 du 11 juin 2014 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2014-2015 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Représentants des parents d'élèves

Fin

- (1) Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.
 (2) Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration.

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2015-2016

| | | Si élection vendredi 9 octobre | Si élection samedi 10 octobre |
|--|--|---|---------------------------------------|
| Établissement de la liste électorale | J - 20 jours | Samedi 19 septembre 2015 minuit | Samedi 19 septembre 2015 minuit |
| Date de dépôt des candidatures | J - 10 jours francs | Lundi 28 septembre 2015 minuit | Mardi 29 septembre 2015 minuit |
| Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté | J - 8 jours francs | Mercredi 30 septembre 2015 minuit | Jeudi 1er octobre 2015 minuit |
| Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents | J - 6 | Samedi 3 octobre 2015 | Samedi 3 octobre 2015 |
| Scrutin | J | vendredi 9 octobre 2015 | samedi 10 octobre 2015 |
| Contestation | 1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2nd degré : 5 jours ouvrables (1) à compter de la proclamation des résultats | | |

(1) Tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Textes de référence

- Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000.
- Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985.

Fournitures scolaires

Enseignements primaire et secondaire

Fournitures scolaires

Liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2015-2016

NOR : MENE1512622C
circulaire n° 2015-086 du 11-6-2015
MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement public local d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement privé

Dans la continuité des orientations formulées les années précédentes tant pour réduire les charges financières qui pèsent sur les familles à la rentrée scolaire que pour alléger de façon conséquente le poids du cartable, la liste des fournitures individuelles demandées par chaque enseignant doit impérativement être limitée et faire l'objet d'une concertation la plus large possible au sein des équipes pédagogiques, en relation avec les représentants élus des parents d'élèves.

Dans les écoles et les établissements, la procédure d'élaboration de la liste des fournitures demandées aux élèves doit respecter les principes mentionnés dans la présente circulaire. Conformément aux préconisations du rapport « Grande pauvreté et réussite scolaire », remis par Jean-Paul Delahaye, inspecteur général de l'éducation nationale, il revient aux corps d'inspection, aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller au respect de ces recommandations et à leur application effective sur le terrain.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) doivent sensibiliser les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école à la nécessité de se référer à la liste-modèle de fournitures scolaires annexée à la présente circulaire. Les cahiers au format 24 x 32 cm jugés trop lourds et encombrants sont à éviter et ont été retirés de la liste depuis 2014.

À partir de cette liste-modèle, arrêtée pour chaque niveau d'enseignement, il doit être établie une liste définitive de fournitures scolaires, consommables ou petit équipement. L'attention des enseignants doit être appelée sur le fait que tous les produits de la liste puissent être triables et recyclables.

1 - Élaborer une liste concertée de fournitures scolaires

L'élaboration de la liste définitive des fournitures scolaires doit résulter d'une concertation de façon à prendre en compte les préoccupations des différents acteurs de la communauté éducative, en particulier les enseignants et les représentants des parents d'élèves.

Une information des parents d'élèves avant l'élaboration de la liste de fournitures

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont invités à communiquer aux parents d'élèves les modalités d'élaboration de la liste des fournitures scolaires au sein de leur école et de leur établissement. Cette communication doit intervenir suffisamment en amont de la réunion du conseil d'école ou du conseil d'administration afin de permettre aux parents d'élèves d'y être associés dans les meilleures conditions.

Le rôle de la « commission fournitures »

Avant la tenue des conseils d'école ou des conseils d'administration, la mise en place d'une « commission fournitures » est vivement encouragée afin de faciliter les travaux de ces instances.

La « commission fournitures » est un espace de concertation et de dialogue entre les parents et les enseignants, d'une part, pour faciliter les échanges entre tous les acteurs et, d'autre part, pour ajuster au mieux la demande d'une année sur l'autre.

Elle peut également constituer un lieu privilégié pour une meilleure prise en compte notamment des élèves en situation de handicap pour lesquels les fournitures classiques traditionnelles ne sont pas toujours adaptées ou d'utilisation aisée.

Le rôle des instances

Dans les écoles primaires

La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles est soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle.

Dans les établissements d'enseignement du second degré

Dans les collèges et les lycées, sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration détermine les principes qui doivent prévaloir dans l'élaboration de la liste des fournitures scolaires. Le conseil pédagogique peut **proposer une liste de fournitures communes à plusieurs disciplines**, dans le cadre de l'harmonisation des pratiques.

Une fois la liste des fournitures arrêtée, selon le cas, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, elle constitue un cadre de référence pour les demandes effectuées par les enseignants.

En application du principe de neutralité du service public de l'enseignement et conformément au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, il est rappelé que les enseignants ne peuvent en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée. Seules les caractéristiques essentielles des fournitures souhaitées peuvent être précisées dans la liste.

Afin de ne pas pénaliser les familles les plus fragiles, toute modification de cette liste lors de la rentrée scolaire doit demeurer exceptionnelle. L'arrivée d'un nouvel enseignant à la rentrée scolaire n'est pas un élément permettant la remise en cause de la liste arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration.

Fournitures scolaires

Suite

Ce principe n'est pas exclusif d'une certaine souplesse : il peut être utile, pour les familles, d'échelonner l'acquisition de certaines fournitures tout au long de l'année scolaire, dans un souci de bonne gestion de leur budget. Ainsi, l'acquisition d'une fourniture utilisée seulement à partir du second trimestre peut être différée. Par exemple, la totalité des cahiers prévus pour l'année ne doit pas nécessairement être achetée dès la rentrée. Il peut donc être souhaitable que les enseignants précisent, lorsque cela est possible, si tel ou tel équipement est destiné à être utilisé sur la totalité ou sur une partie de l'année.

2 - Informer les parents d'élèves après l'élaboration de la liste définitive des fournitures

Tous les parents d'élèves doivent être destinataires d'une information concernant la liste de fournitures individuelles, arrêtée en conseil d'école ou en conseil d'administration.

Cette liste doit notamment être mise en ligne, dès le mois de juin, sur la page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement scolaire ainsi que sur la page d'accueil de l'espace numérique de travail (ENT) lorsqu'il existe. Afin de toucher le plus grand nombre de familles, il doit également être procédé à un affichage physique de la liste des fournitures dans un lieu facilement accessible aux parents.

La liste arrêtée à titre définitif par les enseignants dans chacune de leurs classes devra également être accessible aux parents d'élèves via les mêmes supports de communication.

3 - Encourager et soutenir les initiatives locales

Dans l'optique de réduire autant que possible les dépenses qui incombent aux familles à la rentrée scolaire, certaines associations de parents d'élèves proposent des actions d'achats groupés telles que le « kit du collégien » ou encore des bourses aux fournitures. Il est nécessaire pour garantir le plein succès de ces opérations que les écoles et les établissements accordent toutes facilités matérielles à ces associations en mettant par exemple à disposition, dans toute la mesure du possible, un local tant pour les réunions de présentation des dispositifs que lors de la distribution des fournitures.

Toutes les initiatives qui contribuent à renforcer le lien entre l'école et les familles doivent être soutenues, encouragées et accompagnées, car elles s'inscrivent dans le cadre du renforcement des partenariats avec les parents et leurs associations. Vous voudrez bien porter la plus grande attention à la mise en œuvre de ces préconisations dans tous les établissements d'enseignement de votre académie.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe

Liste-modèle de fournitures scolaires pour la rentrée 2015

I - Consommables

Fournitures communes

| Fournitures | Qualité type attendue |
|---|---|
| Grand cahier 96 pages (21 x 29,7 cm) | Dos agrafé, 80 g/m ² |
| Petit cahier de 96 pages (17 x 22 cm) | Dos agrafé, 80 g/m ² |
| Feuillets mobiles perforés (21 x 29,7 cm) | 80 g/m ² |
| Copies doubles perforées (21 x 29,7 cm) | 80 g/m ² |
| Cahier de musique de 48 pages (17 x 22 cm) | |
| Classeur rigide (21 x 29,7 cm) | Cartonné recyclable |
| Classeur souple (21 x 29,7 cm) | Plastique |
| Protège-cahiers (17 x 22 cm, 21 x 29,7 cm) | |
| Pochettes transparentes perforées (21 x 29,7 cm) | Lot de 100 |
| Rouleau de plastique pour couvrir les livres | |
| Stylos à bille | 1 bleu, 1 noir, 1 rouge, 1 vert - pointe moyenne |
| Crayons à papier | HB - bout gomme |
| Pochette de 12 crayons de couleur | |
| Pochette de 12 feutres de couleur | Lavables, sans solvant, non toxiques |
| 5 tubes (10 ml) de gouache - 5 couleurs primaires | Peinture à l'eau |
| Gomme | |
| Stylo correcteur | |
| Colle | Conditionnement adapté au niveau d'enseignement Non toxique - sans solvant |
| Rouleau de ruban adhésif | Sans dévidoir |
| Porte-vues - 21 x 29,7cm - 40 à 60 vues | Matière plastique ou recyclée |

Fournitures supplémentaires pour le primaire
Cahier de textes

Fournitures supplémentaires pour le collège
Agenda ou cahier de textes
Pochette de papier dessin à grain 21 x 29,7 cm

180 g/m²

Fournitures scolaires

Fin

2 porte-vues - 21 x 29,7 cm - 40 à 60 vues
Cartouches d'encre bleue
Effaceur-réécriveur

Matière plastique ou recyclée

Fournitures supplémentaires pour le lycée

Agenda
2 porte-vues - 21 x 29,7 cm - 40 à 60 vues
Cartouches d'encre bleue
Effaceur-réécriveur

Simple

Matière plastique ou recyclée

II - Équipement

Fournitures communes

Trousse
Pinceaux de tailles différentes - lot de 3 -
n° 6, 10, 14 ou 4, 10, 16
Kit de traçage 3 pièces :
- règle plate en plastique - 30 cm
- rapporteur en plastique - 12 cm
- équerre en plastique - 21 cm - 60°

Poils naturels

Compas
Paire de ciseaux (scolaires) 12 à 13 cm
Taille-crayons

Métal

Bout rond, acier inoxydable

À réservoir plastique

Fournitures supplémentaires pour le collège et le lycée

Stylo plume

Tract pour faire adhérer à la FCPE



La FCPE est la première fédération nationale de parent d'élèves avec 320 000 familles adhérentes. Ses adhérents se fédèrent sur un socle commun :

**Laïcité,
Gratuité,
Coéducation,
Egalité pour la réussite de tous.**

Pour la FCPE il est **indispensable** d'être présent dans les écoles, de participer aux instances locales, mais également d'être partie prenante de toutes les décisions locales, départementales, régionales et nationales concernant l'éducation de nos enfants. Les décisions de l'état se répercutent sur l'ensemble des établissements !

Les **conseils locaux** (école ou ville), les **coordinations** (plusieurs écoles) prennent leurs décisions et définissent leurs actions **en toute indépendance**. Les conseils locaux élisent les administrateurs départementaux, qui désignent les administrateurs nationaux.

Les **élus FCPE** sont présents dans toutes les instances de l'école :

- conseils d'école pour la maternelle et l'élémentaire,
- conseils de classe, commissions éducatives, conseils de discipline et d'administration pour le secondaire

Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des municipalités et des inspecteurs de l'éducation nationale. Les administrateurs départementaux sont les interlocuteurs de l'inspection d'académie, du Rectorat, du Préfet. Les administrateurs nationaux sont chargés des contacts avec le Ministère.

La mise en place de la refondation de l'école doit se faire avec les parents. Le rôle de ceux-ci doit être renforcé, même si des avancées ont été constatées dans la loi. Pour prendre toute leur place les parents doivent être informés et formés pour agir efficacement dans le système scolaire. Nous continuerons à nous mobiliser avec nos adhérents formés et informés contre les fermetures de classes, pour une intégration de tous les enfants, pour une école de la réussite de tous, pour une école plus juste.

Seule la FCPE est de tous ces combats, mais elle est aussi et surtout une **force de proposition pour l'école de demain**, en partenariat avec tous les acteurs de l'éducation : parents, enseignants, éducateurs, élus, élèves.

Vous partagez nos valeurs, vous voulez construire l'école de demain, rejoignez- nous.

Vous pouvez adhérer individuellement, nous vous aiderons, si vous le voulez à construire un conseil local si celui-ci n'existe pas.

Prenez contact avec la FCPE 101 rue du bruloir 95000 CERGY Tel 01 30 32 67 67

<http://www.fcpe95.com/>

mail fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Nom :

Prénom :

Mail:

Tel :

Adresse :

Tract pour faire adhérer à la FCPE

Suite



Laïcité, Gratuité, Coéducation, Egalité,

8 MAUVAISES RAISONS pour ne pas adhérer à La FCPE

ça ne sert à rien

Des parents organisés peuvent faire changer les choses : la FCPE a fait reculer

- l'inspection d'académie sur des projets de fusions d'écoles, sur des fermetures de classes.
- plusieurs municipalités, quelle que soit leur couleur politique : pour la scolarisation des enfants sans papiers, pour l'accès à la cantine et aux services périscolaires pour tous, pour le respect de la loi de refondation.

Faux !

Dans la plupart des cas, les parents engagés pour l'école et ayant une bonne connaissance de l'institution scolaire sont les bienvenus pour les équipes enseignantes. Et si cela était le cas, la FCPE demanderait aussitôt aux instances de l'éducation nationale de faire cesser cette discrimination.

mon enfant risque d'être victime de mon engagement

je ne fais pas de politique

La politique décide de l'école, c'est même une de ses missions, au travers des financements ou des programmes, voire des réformes. La FCPE analyse ces politiques, et trouve une réponse qui est forcément politique. Quelle que soit la couleur des gouvernements, ou des instances locales, départementales ou régionales, c'est sur ses fondamentaux qu'elle répond.

ça ne me concerne pas

L'école est notre bien à tous, c'est la communauté nationale qui la finance au travers de l'impôt. L'éducation de nos enfants prépare l'avenir, cela nous concerne tous.

La FCPE ne fait pas de politique partisane, au service d'un parti politique.

C'est trop cher

L'adhésion comprend une part locale variable qui permet au conseil local d'exister. Une part départementale de 8 € : diffusion des informations, formations, une part nationale de 9,35 € qui fait vivre notre fédération et comprend l'abonnement à la revue des parents (4 n° par an) et l'assurance pour tous les adhérents dans leurs activités. La FCPE étant une association reconnue d'utilité publique, cette cotisation peut être déduite de vos impôts à hauteur de 66%. La cotisation revient donc à environ 9 €.

Je ne me présente pas sur une liste

Tous les adhérents ne sont pas élus, mais ils participent collectivement aux décisions de leur conseil local. Ils sont informés comme les autres, et ils ont les mêmes droits. Chaque adhérent donne le temps qu'il peut donner. Sa participation est prise en compte

L'adhésion isolée est possible, on peut même se présenter aux élections de parents d'élèves sous le nom de la FCPE sur une liste d'union. Les coordinations et le département sont là pour vous aider !

il n'y a pas de FCPE dans mon école

Je n'obéis pas aux ordres

Chaque conseil local est libre de ses choix, en respectant les principes de base de la FCPE. Il n'y a pas d'ordres qui viennent d'en haut. Les conseils locaux sont farouchement indépendants. C'est la mutualisation des moyens et des informations qui nous fédèrent.

Présentation synthétique de la FCPE



ARGUMENTAIRE POUR PRESENTATION LORS DES REUNIONS DE RENTREE

Présentation de la FCPE

La FCPE est la première organisation de parents d'élèves, tant par le nombre d'adhérents (320 000 familles en 2015) que lors des élections des représentants des parents d'élèves.

La FCPE porte les valeurs de notre école républicaine : gratuité, laïcité, égalité et coéducation.

Elle est présente localement, départementalement, régionalement et nationalement.

La FCPE est l'interlocutrice incontournable des municipalités, des conseils généraux et régionaux, du gouvernement, mais également de tous les responsables de l'éducation nationale. Plus elle est forte et plus elle est entendue.

La FCPE est aussi une force de proposition : Projet éducatif, 12 exigences pour l'école, pour un collège de la réussite.

La FCPE porte quotidiennement des dossiers de fond :

- Un ATSEM par classe de maternelle, personnel indispensable pour des très jeunes élèves pour leur apprentissage, leur sécurité, leur hygiène et l'appui indispensable aux enseignants. Plusieurs municipalités veulent faire des économies sur ces postes, pour la FCPE c'est insupportable.
- Les conseils de discipline qui sont devenus un système de régulation qui oublie l'élève. C'est le révélateur de l'échec de l'école, qui renvoi l'élève dans un autre établissement sans traiter les difficultés, sans suivi ni prise en charge.
- Le remplacement des enseignants absents, à l'opposé des obligations de service public de l'éducation. La FCPE a mis au point un guide pratique pour demander des remplacements rapide.
- L'analyse des budgets de fonctionnement des collèges et lycées. Ce sont des budgets alloués par le conseil départemental et régional. Ils sont en baisse constante, obligeant les établissements à ponctionner dangereusement leur fond de réserve pour fonctionner à minima. Cette situation met gravement en péril la scolarité des élèves, amenuisant les actions pédagogiques pour pouvoir chauffer correctement les établissements par exemple.
- L'hygiène avec la fermeture quasi générale des toilettes, par manque de surveillance et d'entretien.
- Le poids des cartables, qui met en péril la santé des élèves.

Localement, nous sommes présents dans tous les conseils d'école (conseils de classe, d'administration, de discipline, etc...). Mais également, nous siégeons à

Présentation synthétique de la FCPE

Suite

- La commission des menus (Mairie) : en charge de l'élaboration des menus pour le 1^{er} degré
- La commission de dérogation scolaire (Mairie et Inspecteurs) : en charge de valider les dossiers de demandes de dérogation de secteur ou dans les communes où ils sont acceptés, d'accueil d'enfants de moins de 3 ans
- La commission d'appel (Inspecteurs) : recours suite à un refus de redoublement par exemple.

Bilan de l'année scolaire 2014 2015

Au niveau du département l'année scolaire 2014 2015 a été riche en actions :

Nous avons organisé

- Mobilisation pour la scolarisation et l'accueil périscolaire de tous les enfants
- Mobilisation pour une réforme des rythmes concertée, accessible à tous et gratuite
- Plusieurs mobilisations devant la préfecture, l'inspection d'académie, le Conseil général pour les transports, le remplacement des enseignants, contre l'augmentation des tarifs de la restauration dans les collèges
- Formation de près de 100 adhérents sur le fonctionnement de l'institution scolaire et la FCPE
- Mobilisation pour la scolarisation des enfants sans papiers
- Soutien aux conseils locaux dans les villes qui refusaient la réforme des rythmes, et contre les suppressions de postes et fermetures de classes, pour que le rendu des livres se fasse après les épreuves du BAC, pour le maintien d'une ATSEM par classe de maternelle, pour le maintien des budgets de fonctionnement des collèges et lycées, pour l'hygiène des toilettes dans les établissements, sur le poids des cartables et une liste de fourniture en conformité avec les préconisations du ministère.

Localement : à compléter

-
- -
- -

Pour 2015 – 2016

Notre conseil local envisage les actions suivantes pour cette année :

- -
- -
- -

Aide mémoire pour les élections

Aide-mémoire

Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

| Attribution du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier | Points importants : |
|---|---|
| <p>Lors du troisième conseil d'école de l'année en Juin, il doit être rappelé par la Direction de l'école, que les parents élus gardent leurs responsabilités jusqu'aux prochaines élections et doivent à ce titre les préparer dès la rentrée.</p> <p>Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves au conseil d'école (modalités de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales) constitution de la commission qui assiste le directeur adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4h minimum et incluant au moins une entrée ou une sortie de classe.) | <p>Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.</p> <p>Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> le calendrier des différentes opérations électorales l'adresse des IEN, de la DSDEN, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Éducation nationale avec, le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. <p>La commission (ou bureau des élections) est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi qu'éventuellement d'un représentant de la collectivité locale.</p> <p>En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.</p> |
| <p>Au moins 20 jours avant la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral, soit la totalité des parents ou tuteurs légaux - quelle que soit leur nationalité - n'ayant pas été privés de leurs droits parentaux. réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs) | <p>La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs.</p> <p>Cette liste n'est pas affichée.</p> <p>Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves.</p> <p>Cette liste sert pour l'émargement au moment du scrutin.</p> <p>Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'IEN qui statue sans délai.</p> |
| <p>Au moins 10 jours avant la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> réception des listes de candidatures (l'imprimé à remplir et à faire signer par chaque candidat est fourni par le directeur d'école) vérification puis affichage des listes réception par la Direction de l'école de la déclaration en Préfecture et de la parution au JO, des associations de parents d'élèves non affiliées, présentes dans l'établissement avec les noms et adresses des responsables. Les associations de fait ne sont pas concernées par cette déclaration. <p>Les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.</p> <p>Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée plus de huit jours francs avant la date des élections.</p> | <p>Les listes de candidature sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>Chaque liste de candidats comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. <p>Il est rappelé que les listes d'union sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.</p> |
| <p>Au moins 6 jours avant la date du scrutin :</p> <p>Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles.</p> <p>Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.</p> <p>Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remises à leurs parents six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ces documents sont remis aux élèves, les parents doivent en accuser réception. En cas de parents séparés il appartient aux</p> | <p>Chaque enveloppe cachetée contient la note explicative, et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu ainsi que les trois enveloppes numérotées nécessaires au vote par correspondance. La production et reproduction du matériel de vote est à la charge de l'école. La profession de foi éventuelle (1 page A4 recto-verso maximum) est à la charge des listes candidates. Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche (recto) de format 10.5*14.8. Le bureau des élections vérifie la conformité des bulletins avant leur diffusion.</p> |

Aide mémoire pour les élections

Suite

| | |
|--|--|
| <p>directeurs d'école de faire diligence pour que les documents parviennent en temps et en heure à chacun des deux parents, à l'aide de la fiche de renseignement qui aura été renseignée par les parents en début d'année scolaire.</p> | <p>Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves ou le nom du 1^{er} candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. Il est rappelé aux candidats par la Direction de l'école que la tête de liste sera, en cas d'élection, le référent de la liste et qu'il est responsable juridiquement de tous les parents élus de sa liste.</p> |
| <p>Déroulement du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission. Le bureau de vote doit être ouvert pendant une durée minimale de 4h en continu et le Président du bureau de vote doit veiller à ce qu'aucune entrave ne puisse en empêcher son accès. dépouillement (cf BO numéro 23 du 15 juin 2000) : sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes résultats : ils sont consignés dans un PV signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> le quotient électoral (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Les suffrages exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes (cf circulaire numéro 2000-082 du 9 juin 2000 annexes IIA, IIB et IIC ; des exemples de calculs y sont donnés). En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. | <p>Les opérations de vote sont publiques.</p> <p>Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin. Le vote physique prime sur le vote par correspondance.</p> <p>Points signalés : dès la clôture, le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Garder les enveloppes et les bulletins en cas de contestation (les documents doivent être gardés 2 ans.) <p>Différents cas de nullité des votes : sont nuls les bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> portant radiation ou surcharge ; glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ; glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives ; non conformes à la réglementation. <p>Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.</p> <p>Attribution des sièges : Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.</p> |

Signalé : en cas de défaut de candidature, ne pas ouvrir le bureau de vote ; établir un procès-verbal de carence mentionnant le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de sièges à pourvoir et l'adresser en deux exemplaires à l'IEN.

| | |
|--|--|
| <p>Le jour même du scrutin : Il est impératif de transmettre dès la fermeture du bureau de vote à votre IEN et à la DAFAP par télécopie le procès-verbal des élections ainsi que chacune des listes présentées. Le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés.</p> | <p>Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu faute de candidatures ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'IEN de leur circonscription dans les meilleurs délais la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.</p> |
| <p>Au plus tard 5 jours après la proclamation des résultats : Contestations, le cas échéant, sur la validité des opérations électorales Dès réception de la décision de la Directrice académique par le directeur d'école, notification au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. Le délai consenti à Mme la Directrice académique pour statuer sur les recours est de huit jours.</p> | <p>Contestations : portées devant la Directrice académique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document). Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de la Directrice académique.</p> |
| <p>Tirage au sort le cas échéant. Le tirage au sort doit avoir lieu dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats.</p> | <p>Tirage au sort : si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes.</p> |

Foire Aux Questions - élections



éduscol



Question-réponse

Les élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE

Quel est le rôle des représentants

Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un établissement du second degré sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés (Article D. 111-11 du code de l'éducation).

Dans le premier degré : le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte notamment le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants). Il peut proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire s'il existe un projet éducatif territorial.

Les représentants de parents d'élèves sont élus au conseil d'école en nombre égal à celui des classes de l'école (et autant de suppléants), article D. 411-1 du code de l'éducation..

Dans le second degré : le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur. Il donne son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, etc.

Le nombre de représentants de parents d'élèves au conseil d'administration varie en fonction du type et de la taille de l'établissement. Les représentants des parents d'élèves sont au nombre de 5 dans un lycée ou dans un établissement régional d'enseignement adapté, 6 dans un collège de moins de 600 élèves et 7 dans les autres collèges) – (articles R.421-14, R.421-16 et R.421-17 du code de l'éducation).

Quand ont lieu les élections ?

Il ressort des dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation que les élections des représentants de parents d'élèves sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Les dates précises sont fixées, chaque année, dans une note de service relative aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Information donnée lors de la réunion de rentrée

Les parents sont membres, à part entière, de la communauté éducative. Il importe de leur donner une information la plus complète et la plus claire possible quant à l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves (circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école).

Dans ce cadre, il est indispensable de prévoir au cours de la réunion de rentrée, une information concernant l'organisation des élections (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée).

Ces informations doivent être complétées par une note d'information adressée aux familles par voie postale ou par le biais du carnet de correspondance.

Qui est électeur ?

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et circulaire du 30 août 1985, pour le second degré).

En savoir plus : une brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire est disponible sur le site Eduscol.

En cas de séparation des parents, l'établissement scolaire doit demander, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R. 421-26, pour le second degré).

Les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque établissement où l'un de leurs enfants est scolarisé.

En ce qui concerne le second degré, les parents d'élèves inscrits en classes post-baccalauréat (en BTS ou en classes préparatoires) sont électeurs aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration.

Les personnels des établissements scolaires sont également électeurs, s'ils sont parents d'élèves scolarisés dans l'établissement où ils travaillent.

Foire Aux Questions - élections

Suite

La liste électorale

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école. Les parents d'élèves ont la possibilité de la consulter et doivent être informés du lieu de consultation. Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Elle sert également d'émargement au moment du scrutin (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée point II.1.2.a).

Au sein des EPLE, le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des deux collèges électoraux vingt jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés (article R. 421-30 du code de l'éducation).

Dépôt de la liste électorale : modalités de computation des délais

Texte de référence : article R. 421-30 : « Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin ».

NB : en l'absence de toute précision sur la nature du délai, celui-ci doit être considéré comme un délai franc. Si le premier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou bien (en vertu des lois et règlements) un jour férié ou chômé, il est reporté de 24 heures.

Déclaration de candidature : modalités de computation des délais

Même principe applicable pour la computation des délais.

Erreur constatée sur la liste électorale

Vingt jours avant l'élection, la liste électorale est accessible dans le bureau du directeur d'école et affichée dans les collèges et lycées. Celle-ci peut être modifiée à tout moment jusqu'au jour du scrutin en cas d'erreur ou d'omission (1^{er} degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée - 2nd degré : circulaire du 30 août 1985).

Qui est éligible?

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du Code pénal (article R. 421-36 du Code de l'éducation).

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Sont éligibles :

- les personnes titulaires de l'autorité parentale qui sont en principe les parents de l'élève ;
- les tiers qui exercent cette autorité parentale par décision de justice ;
- les parents des élèves scolarisés en classe post-baccalauréat ;

Foire Aux Questions - élections

Suite

Éligibilité des personnels de l'école / de l'établissement

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents :

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation qu'« un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Références :

- Code de l'Éducation article R. 421-26 ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Qui peut déposer une liste?

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- des associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves

Les listes de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont, en toute hypothèse, opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R. 421-30, pour le second degré).

Désistement de candidature

La rédaction de l'article R. 421.30 du Code de l'éducation [« les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin, d'une part, tout candidat se désistant moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin voit sa candidature annulée, aucun désistement ne pouvant plus être substitué, d'autre part »] autorise à penser que tout parent susceptible de se présenter peut candidater aux élections en cas de désistement le 9^{ème} jour avant le scrutin par exemple.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Ce cas de figure oblige alors l'établissement scolaire à dresser une nouvelle liste de candidature et à informer l'ensemble des candidats afin que les opérations électorales puissent se dérouler de manière harmonieuse.

La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée a prévu le même dispositif en ce qui concerne l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école « Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé ».

Quelle est la composition des listes ?

Chaque liste doit comporter au moins deux noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir (circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R. 421-30 du code de l'éducation, pour le second degré).

Elles peuvent donc ne pas être complètes.

Contrôle des listes et organisation des élections

Dans le premier degré : à la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale.

Constituée en bureau des élections, elle établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer la commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susmentionnées incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur (arrêté du 13 mai 1985, article 1er alinéa 6 à 8).

Dans le second degré : le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

Regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut et sa direction. A ce titre, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classe la composant. De ce fait, un parent qui a des enfants scolarisés dans plusieurs écoles d'un regroupement est électeur et donc éligible dans chacune des écoles concernées.

Il ressort des dispositions de l'article D. 411-3 du code de l'éducation que plusieurs conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul pour la durée de l'année scolaire et que tous les membres des conseils d'origine sont membres du conseil ainsi constitué.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Quel est le mode de scrutin?

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (1^{er} degré : article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 - 2nd degré : article R. 421-26).

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité, au candidat le plus âgé.

Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Bulletin de vote

Les bulletins de vote doivent satisfaire à une présentation identique, conformément au principe d'égalité de traitement des listes constituées ou non en association.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La mise sous pli

La mise sous pli du matériel de vote est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Le vote par correspondance

Cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et la mention : « élections de parents d'élèves » si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3, qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie. Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement au bureau de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes, ni placées dans l'urne correspondante :

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible
- les enveloppes n° 1 ou n° 2 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ou 3
- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale et ne sera pas pris en compte pour le calcul des votes exprimés. Le nombre de suffrages exprimé est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, ne peuvent pas être prises en compte. Elles sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Bureau de vote

Tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

Dans les écoles, le bureau de vote est la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections (circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée point II.2.3 et article 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié).

Dans les EPLE, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Déroulement du scrutin

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Au sein des EPLE, il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs (article R. 421-30 et circulaire du 30 août 1985, point II-5).

Les opérations de scrutin se déroulent pendant quatre heures consécutives au moins. La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 impose que les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'enseignant membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le déroulement du scrutin limité à une demi-journée).

Le bureau de vote constate le nombre de votants à partir des listes d'émargement (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée point II.1.2.a). Il procède, sans délai, au dépouillement du scrutin.

Distribution de documents - Libellé des documents

La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes.

Il ressort des dispositions de l'article D. 111-9 du Code de l'éducation que :

« Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues ».

Foire Aux Questions - élections

Suite

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Méthode d'attribution des sièges

La **méthode du quotient** fixe le nombre de voix requis pour obtenir un siège (quotient électoral). Le nombre de sièges attribués à chaque liste est ensuite défini en divisant le total des voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral. Une fois, la première répartition effectuée, les reliquats de voix sont répartis selon la méthode du plus fort reste qui favorise les petits partis. La ou les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix restantes se voient attribuer le ou les sièges encore éventuellement à pourvoir.

Exemple : élection au Conseil d'Administration d'un collège de plus de 600 élèves

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| 7 sièges sont à pourvoir | Liste A : 300 voix |
| 4 listes se sont présentées | Liste B : 50 voix |
| 600 suffrages exprimés valides | Liste C : 150 voix |
| (ni blancs, ni nuls) | Liste D : 100 voix |

Quotient électoral (Qe) : 600 voix pour 7 sièges, soit un quotient électoral de 85,71 voix pour 1 siège (Qe= 600/7). (Il faut calculer avec ce nombre à virgule).

| Liste | Voix | Voix / Qe | Sièges 1ers | Restes | Sièges Supplémentaires | Total Sièges |
|-------|------|------------------|-------------|--------|------------------------|--------------|
| a | 300 | 300/85,71= 3,500 | 3 | 0,5 | 0 | 3 |
| b | 50 | 50/85,71= 0,583 | 0 | 0,583 | 1 | 1 |
| c | 150 | 150/85,71= 1,750 | 1 | 0,750 | 1 | 2 |
| d | 100 | 100/85,71= 1,167 | 1 | 0,167 | 0 | 1 |

Les 5 sièges ont été acquis immédiatement (partie entière de la division par le *quotient électoral*). Les 2 derniers sièges ont été attribués aux listes ayant le plus fort reste (dans la division).

Désignation d'un représentant suppléant après démission

Chapitre II.2 – alinéa II.2.7. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 et point 7 de la circulaire du 30 août 1985.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste et il est désigné au maximum **autant de suppléants que de titulaires**. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Cette règle s'applique, aussi bien en cas de démission du titulaire que du suppléant.

La personne suppléante suivante inscrite sur la liste peut donc remplacer la personne démissionnaire.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Procès verbal de dépouillement

Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés : les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Lors du dépouillement, la présence dans une enveloppe d'un bulletin blanc et d'un bulletin au nom de l'un des candidats à l'élection doit être considéré comme un bulletin nul (CE, 19 novembre 2008, Elections municipales de Mayronnes, n°317 766).

De même, si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables (1^{er} degré : circulaire du 9 juin 2000, n° 2000-082).

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls (2nd degré : circulaire du 30 août 1985).

Résultat des élections

Dans les écoles, si les résultats des élections sont tels que le nombre de représentants des parents élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les désignations nécessaires ont lieu par tirage au sort parmi les parents d'élèves volontaires. Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré).

Dans le second degré, si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours (circulaire du 30 août 1985).

Un procès-verbal de carence devra toutefois être établi au jour du scrutin fixé dans le calendrier.

Publication des résultats

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

Dans le premier degré, le jour même du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain, un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Au niveau du second degré, dans les deux jours suivant le scrutin, deux exemplaires du procès verbal sont adressés au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Les modalités et la date de remontée des résultats à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sont fixées chaque année par note de service.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Contestation après le vote

Comme l'indique l'article R. 421.30 du Code de l'éducation, les contestations sur la validité des élections des parents d'élèves au sein des conseils d'administration des EPLE sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie, qui doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande.

En ce qui concerne les contestations sur la validité des élections des représentants de parents d'élèves au sein des conseils des écoles, l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école prévoit que «*Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, qui statue dans un délai de huit jours.*».

Saisine du médiateur académique

En cas de litige grave, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au médiateur académique de l'éducation nationale. Le recours au médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable restée sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse négative.

La réclamation doit être faite par écrit et lui être adressée par voie postale, télécopie, ou courrier électronique. Pour ces deux derniers modes de saisine, il convient de confirmer la réclamation par voie postale et joindre toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier.

Foire Aux Questions - élections

Suite

Jurisprudence

Décision du Conseil d'État n° 322155 du 19 mai 2009 (extrait) : « ... La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquences l'élection du ou des suivants de liste (...) ; »

Décision du Conseil d'État n° 317766 du 19 novembre 2008, publiée au recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

En vertu de l'article L. 66 du Code électoral, les bulletins portant des signes de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. La présence d'un bulletin blanc dans une enveloppe comportant un bulletin au nom d'un candidat constitue toujours, quels que soient le format de ce bulletin et les motifs invoqués pour expliquer sa présence, un signe de reconnaissance de nature à entacher la régularité du bulletin.

Décision du Conseil d'État n° 128719 du 20 mai 1996, mentionnée aux tables du recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

Dans le silence des textes régissant les élections au comité des parents d'élèves faisant partie du conseil de l'école, seuls les électeurs et les personnes éligibles ont qualité pour contester les opérations électorales. Irrecevabilité du directeur de l'école maternelle pour contester en cette seule qualité l'élection des parents d'élèves membres dudit comité.

Décision du Conseil d'État n° 73213 du 30 septembre 1987, mentionnée aux tables du recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

Les fonctions de membre du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement sont des fonctions publiques qui ne sont accessibles aux étrangers que si n'y mettent obstacle aucune disposition législative en vigueur, aucun principe général du droit public français, ni aucun acte pris par l'autorité disposant du pouvoir réglementaire dans les limites de sa compétence et compte tenu des nécessités propres et de la mission du service. Aucune disposition législative ni aucun principe général du droit public français ne s'opposent à ce que les personnels étrangers régulièrement nommés dans l'établissement ou y exerçant régulièrement leurs fonctions, ni à ce que les parents d'élèves et élèves étrangers soient électeurs et éligibles aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Légalité du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 aux termes duquel, pour l'élection des représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves au conseil d'administration desdits établissements publics locaux, "les personnels de toute catégorie, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français".

Foire Aux Questions - élections

Suite

Pour aller plus loin : les principaux textes de référence

Parents d'élèves, associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves

Code de l'éducation : articles D. 111-1 à D. 111-15 ;

[Circulaire 2006-137 du 25 août 2006](#) (Bulletin officiel n°31 du 31 août 2006) relatif au rôle et à la place des parents à l'école.

Les conseils

Pour le 1er degré : le conseil d'école

Code de l'éducation : articles D. 411-1 à D. 411-4 ;

[Arrêté du 13 mai 1985](#) relatif aux conseils d'école paru au Bulletin officiel n°2 de juin 1985 (modifié par l'arrêté du 25 août 1989, par l'arrêté du 22 juillet 1993, par l'arrêté du 17 juin 2004 et par l'arrêté du 25 juillet 2011) ;

[Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (modifiée par la circulaire n° 2004 - 115 du 15 juillet 2004 parue au Bulletin officiel n°22 du 29 juillet 2004 et par la circulaire 2011-163 du 26 septembre 2011 parue au Bulletin officiel du n°36 du 6 octobre 2011) ;

Pour le 2nd degré : le conseil d'administration

Code de l'éducation :

- article L. 421-4
- articles R. 421-14 à R. 421-25 : Composition ;
- articles R. 421-20 à R. 421-24 : Compétences ;
- article R. 421-25 : Fonctionnement ;
- articles R. 421-26 à R. 421-36 : Election et désignation.

[Circulaire du 30 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public modifiée par les circulaires numéros 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005.

Dispositions communes

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;

[Note de service annuelle](#) relative aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Modèle de profession de foi



MODELE DE PROFESSION DE FOI

POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVE

DATE

ECOLE

VOTER FCPE c'est réaffirmer les principes de notre école : GRATUITE – LAICITE - EGALITE - COEDUCATION

VOTER FCPE c'est élire des représentants de parents d'élèves présents, conscients des enjeux de l'éducation de nos enfants, informés et formés au fonctionnement de l'école.

VOTER FCPE c'est soutenir l'action des conseils locaux, de ses représentants départementaux et nationaux.

VOTER FCPE c'est obtenir de réelles avancées sur la restauration, les transports, le rendu des manuels scolaires, la gratuité. Seule la FCPE se bat pour faire entendre la voix des parents aux échelons du département et de la région.

VOTER FCPE c'est être conscient qu'il faut agir localement, mais aussi à tous les échelons de l'éducation nationale.

VOTER FCPE c'est soutenir les actions contre les fermetures de classes, contre les fusions d'école, contre les réformes injustes ou inefficaces, pour une école plus juste et non juste pour l'école.

VOTER FCPE c'est participer à l'élaboration de projets pour l'école de l'avenir, de la réussite pour tous. Pour une organisation scolaire concertée.

VOTER FCPE c'est se rendre acteur de la vie de notre bien à tous : l'école républicaine et laïque

LES DEUX PARENTS VOTENT

LES VOTES PAR CORRESPONDANCE SONT ADMIS

NOS ACTIONS, NOS REUSSITES DE L'ANNEE PASSEE :

- -
- -
- -
- -

NOS PROJETS ET NOS AXES D'ACTION POUR CETTE ANNEE :

- -
- -
- -
- -

Exemple de bulletin de vote

| | |
|---|-----|
| F C P E | |
| Nom de l'école ou de l'établissement | |
| Prénom | Nom |
| Prénom | Nom |

Tarifs des photocopies au CDPE



TARIFS DES TIRAGES AU 01/01/2015

Sur Papier Blanc

| | Tirage Noir et Blanc | | | | Tirage Couleur | | | |
|----------------|----------------------|---------|---------|----------|----------------|---------|----------|----------|
| | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex |
| RECTO - A4 | 3,40 € | 6,80 € | 10,20 € | 34,00 € | 8,00 € | 16,00 € | 40,00 € | 80,00 € |
| RECTO-VERSO A4 | 5,00 € | 10,00 € | 25,00 € | 50,00 € | 16,00 € | 32,00 € | 80,00 € | 160,00 € |
| RECTO - A3 | 7,40 € | 14,80 € | 37,00 € | 74,00 € | 16,00 € | 32,00 € | 80,00 € | 160,00 € |
| RECTO-VERSO A3 | 10,60 € | 21,20 € | 53,00 € | 106,00 € | 32,00 € | 64,00 € | 160,00 € | 320,00 € |

Sur Papier Fluo

| | Tirage Noir et Blanc | | | | Tirage Couleur | | | |
|----------------|----------------------|---------|---------|---------|----------------|---------|---------|----------|
| | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex |
| RECTO - A4 | 6,60 € | 13,20 € | 33,00 € | 66,00 € | 11,40 € | 22,80 € | 57,00 € | 114,00 € |
| RECTO-VERSO A4 | 9,80 € | 19,60 € | 49,00 € | 98,00 € | 19,40 € | 38,80 € | 97,00 € | 194,00 € |

Sur Papier Couleur

| | Tirage Noir et Blanc | | | | Tirage Couleur | | | |
|----------------|----------------------|---------|---------|---------|----------------|---------|---------|----------|
| | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex |
| RECTO - A4 | 6,20 € | 12,40 € | 31,00 € | 62,00 € | 10,60 € | 21,20 € | 53,00 € | 106,00 € |
| RECTO-VERSO A4 | 9,40 € | 18,80 € | 47,00 € | 94,00 € | 18,60 € | 37,20 € | 93,00 € | 186,00 € |

Fourniture + Impression Tracts Electoraux Nationaux

| | Tirage Noir et Blanc | | | | Tirage Couleur | | | |
|------------------------|----------------------|--------|---------|---------|----------------|---------|---------|----------|
| | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex |
| Recto A4 - 2 Tracts A5 | 4,80 € | 9,60 € | 24,00 € | 48,00 € | 10,00 € | 20,00 € | 50,00 € | 100,00 € |

Tracts Electoraux Nationaux seuls

| | 100 Ex | 200 Ex | 500 Ex | 1000 Ex |
|--|------------------------|--------|--------|---------|
| | Recto A4 - 2 Tracts A5 | 3,60 € | 7,20 € | 18,00 € |

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des variations de nos approvisionnements en papier et consommables

Questionnaire de satisfaction

Ce kit de rentrée vous a semblé utile ? oui non

Des informations manquent elles ? oui non

Si oui, lesquelles ?

Connaissez vous bien le CDPE ? oui non

Quel devrait être son rôle selon vous ? :

Autres suggestions :

Votre avis nous intéresse !
Aidez-nous à améliorer ce Kit !